

# Loi de Finances 2016

## Mesures Principales

Ce document est produit par Al Bawsala dans le but d'apporter des éclairages sur les principales mesures présentes dans la loi de finances pour l'année 2016.

### Table des Matières

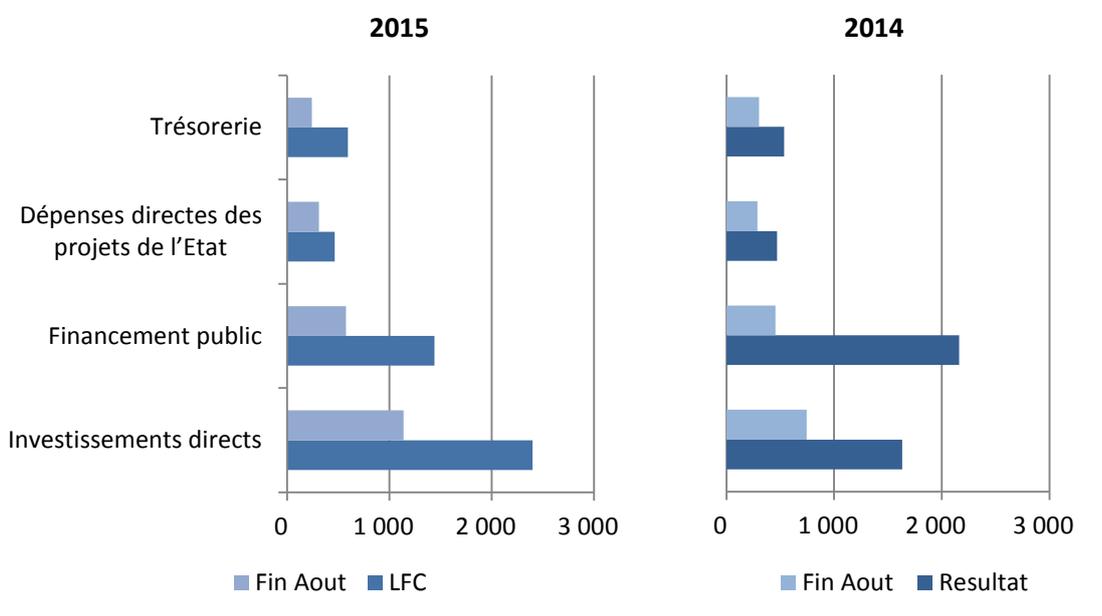
	Page
I. Evolution de l'Année en Cours (2015)	1
• Performance Macroéconomique	
• Exécution du titre de développement	
II. Budget de l'Etat 2016	2
• Objectifs/hypothèses	
• Impact des mesures fiscales (en millions de Dinars)	
• Revenu : Budget part type de revenu	
• Dépenses : budget par type de dépense	
A. Titre 1 : Gestion – points principaux	
B. Titre 2 : Développement – points principaux	
III. Nouvelles Mesures Fiscales, Douanières	6
IV. Annexes	9
• A : Budget Alloué par Ministère/Institution	
• B : Parts des Budgets	
• C : Sommaire des 75 Articles	

## I - Evolution de l'Année en Cours (2015)

### • Performance Macroéconomique : Indicateurs principaux

- Croissance économique (PIB) à la fin du 2ème trimestre 2015 était de 0,7% contre 2% pour la même période en 2014
- Prévision taux de croissance année 2015: **0,5%** contre **1%** en 2014
- Balance commerciale :
  - Importations jusqu'à fin Août 2015 : **-2,8%** contre **+6,2%** pour la même période en 2014
  - Exportations jusqu'à fin Août 2015 : **+0,2%** contre **- 0,6%** pour la même période en 2014
- Une **baisse** de la redevance du gaz naturel algérien de 12,7 milliards mètres cubes à 7 milliards mètres cubes

- Accords sectoriels liés à l'augmentation des salaires en plus du programme général de 2014
- **Exécution du budget de développement** de 5.264,1 millions de Dinars (MD) en 2015 et de 4.801,3 MD en 2014



Le taux d'exécution du budget de développement est de **43%** à la fin du mois d'Août 2015. Le taux d'exécution à la fin d'Août 2014 étant de **37%**.

## II - Budget de l'Etat 2016

### Objectifs pour l'élaboration du budget de l'Etat

- Ressources propres à **77,5%** des ressources totales par rapport à **76,1%** attendu pour l'an 2015 et **74%** en 2014
- Part des salaires d'environ **70%** du titre 1 de gestion et **13,8%** du PIB
- Maintenir les dépenses de la caisse de compensation à 2.612MD (**9%** du budget) soit **2,8%** du PIB, contre **3,2%** attendu en 2015 et **5%** en 2014
- Déficit budgétaire de **3,9%** du PIB (6.594 MD) (**4,4%** attendu en 2015, **4,9%** en 2014)
- Cumul de la dette publique: **53,4%** contre **52,7%** en 2015 et **49,4%** en 2014
- Nouveau programme 2015-2016 d'augmentations salariales à compter du 1er Janvier 2016
- Nouveau programme spécial 2016 d'augmentations salariales à compter du 1er Juillet 2016

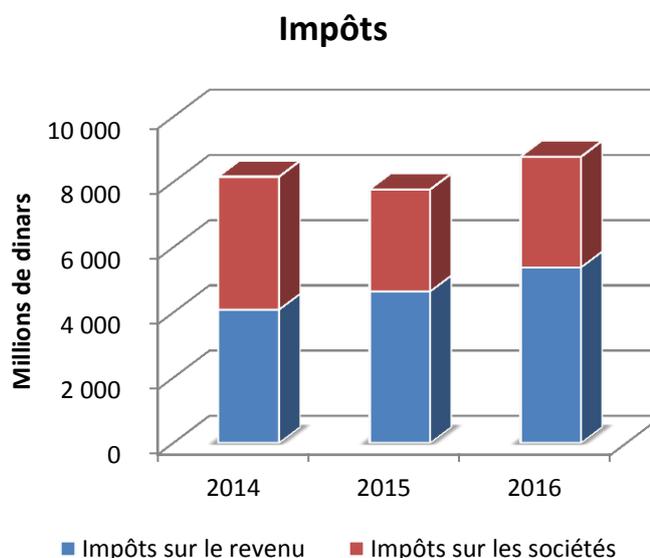
## Hypothèses

- **2,5%** taux de croissance économique
- Prix du baril de pétrole à \$55 et taux de change USD/TND de 1,970
- Impact de la réforme fiscale résultant en **une perte de 31 millions de Dinars**
- Déficit budgétaire de **3,9%** du PIB (6.594 MD)
- La mise en place d'un système automatisé adaptant les prix de vente du pétrole et produits dérivés en fonction des fluctuations de leurs prix respectifs dans le marché international.
- Prix moyen de la tonne de blé dur \$420, blé tendre \$240, orge \$220
- Taux de change moyen TND/EUR 2,200 TND/JPY (1.000 JPY) 16,500
- Accroissement des importations à **3,9%**
- Accroissement des exportations à **3%**

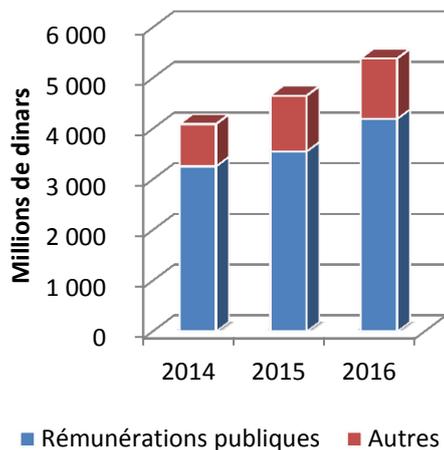
## Impact des mesures fiscales (en millions de Dinars)

	Impôts directs	Impôts indirects	Total
<b>Impôts supplémentaires provenant des augmentations des salaires</b>	<b>+320</b>	-	<b>+320</b>
<b>Réformes fiscales</b>			
• Revenus douaniers	-	-316	<b>-31</b>
• Taxe sur la consommation	-	-27	
• Taxe sur la Valeur Ajoutée	-	+312	
<b>Automatisation de la fluctuation des prix de pétrole</b>	-	<b>+362</b>	<b>+362</b>
<b>Total</b>	<b>+320</b>	<b>+331</b>	<b>+651</b>

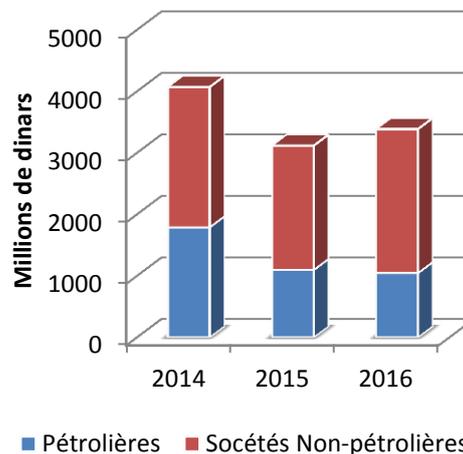
## Revenu : Budget 2016 par type de revenu



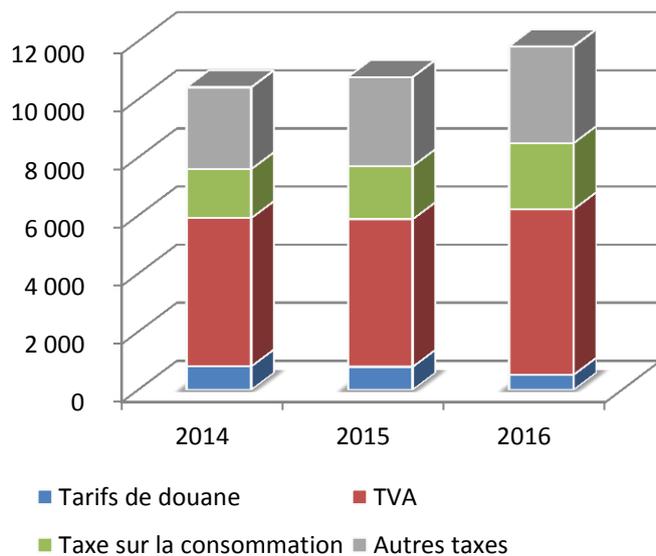
### Zoom: Impôt sur le Revenu



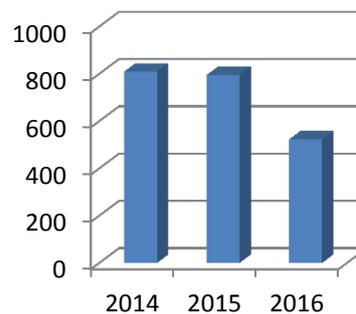
### Zoom: Impôt sur les Sociétés



### Taxes et Tarifs



### Zoom: Tarifs de Douane



## Dépenses : Budget 2016 par type de dépense

	2015 LFC	2016 LF	Changement
Gestion	17 702	18 619	+5%
Développement	5 264	5 401	+3%
Service de la dette	4 820	5 130	+6%
<b>Total</b>	<b>27 786</b>	<b>29 150</b>	<b>+5%</b>

### A. Titre 1 : Gestion – Points Principaux

- Parmi les dépenses de gestion, les rémunérations publiques sont passées de 11.631 à 13.000 MD, une augmentation de 1.369 MD, soit 12%.

1.151 MD des nouvelles dépenses sont réparties comme suit :

Ajustement du cout des recrutements de 2015	192 MD
Promotions professionnelles pour l'année 2016, ajustement des promotions professionnelles pour 2015, en particulier celles exceptionnellement faite pour les professeurs et les enseignants	194 MD
Nouveaux employés pour l'année 2016*	70 MD
Retraites en 2016 et modifications de retraite 2015*	- 140 MD
Augmentations salariales 2016 (implémentation d'accords précédents) et ajustements partie 2015	300 MD
Programme général et programme spécifique pour augmentations salariales	650 MD
Règlement de situations précaires (« Aliya 16 » et « Hatha'er »)	45 MD
<b>Total</b>	<b>1.151 MD</b>

\* 15.915 nouveaux employés pour l'année 2016, dont 13.025 sont diplômés. 13.725 partiront à la retraite.

- Le titre 1 alloue 2.612MD à la caisse de compensation, comparé à 3.743 MD en 2015 :

Compensation	2015 LFC	2016 LF	Changement
Produits de base	1 500	1 600	7%
Carburants électricité	1 826	579	-68%
Transport	417	433	4%
<b>Total</b>	<b>3 232</b>	<b>2 612</b>	<b>-19%</b>

## B. Titre 2 : Développement – points principaux

- Le budget proposé prévoit 5,4 milliards de Dinars en dépenses de développement
  - 46% pour des projets en cours
  - 54% pour de nouveaux projets
- La distribution par thématique des dépenses de développement est :

<b>Le secteur économique et l'infrastructure</b>	41,6%
<b>La sécurité, la défense, et la douane</b>	20,8%
<b>Le secteur social</b>	20,8%
<b>Le développement régional et le programme de soutien des activités économiques dans les régions</b>	12%
<b>Direction et administration publique</b>	4,8%

## C. Budget 2016 par ministère/institution : Annexes A et B

### III - Nouvelles mesures fiscales

Un tableau en **annexe (C)** résume les 75 articles de la Loi de Finance 2016.

#### • Objectifs principaux

- Exécution du programme de réformes fiscales
- Réduction du commerce parallèle et de la contrebande
- Amélioration de la compétitivité de l'économie structurée
- Promotion de la transparence et réduction des évasions fiscales
- Réformes de la douane
- Adoption de mesures sociales

#### I. Les impôts directs

- Élargissement du champ d'application de l'impôt sur le revenu:
  - Gains provenant des jeux de pari et de chance, de loterie, et des programmes de jeux télévisés et, avec soumission de ces mêmes revenus à une retenue à la source arbitraire de 15% ;
  - Les revenus identifiés sur la base d'un accroissement du patrimoine non justifié pour les individus qui ne disposent pas d'une source de revenu autre que la leur ;
  - La valeur ajoutée dérivée de la cession de parts ou droits dans des sociétés semblables, groupement d'intérêts économiques non soumis à un arbitrage.



- Réduction d'un tiers de la base taxable des revenus des individus exerçant en activité d'agriculture et de pêche qui déclarent leurs comptes. La taxe applicable est fixée à 10% pour ce secteur;
- Réduction du pourcentage forfaitaire déductible des revenus bruts provenant de la location des propriétés bâties, de 30% à 20%. Cela entre dans le cadre de la politique de rationalisation des régimes forfaitaires et de l'incitation à la tenue d'une comptabilité;
- Promotion de l'utilisation de l'e-facture comme justificatif des charges et TVA déductibles pour les sociétés;
- Report de l'application de l'exemption de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le revenu annuel net ne dépasse pas 5.000 Dinars jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 en attendant une révision du barème de l'impôt sur le revenu et d'en modifier les taux et les tranches de revenu.

### Mesures pour améliorer la performance fiscale

- Réduction du taux de l'avance applicable aux sociétés de personnes de 25% à 10% et ce pour les bénéficiaires provenant de l'exportation sachant que la taxe sur les bénéfices de ce type est fixée à 10% ;
- Sujétion des établissements permanents tunisiens appartenant à des institutions étrangères;
- Ajustement du régime fiscal pour les distributeurs de biens et produits (vente directe): taux de 2% sur l'ensemble des revenus de ventes de biens, produits et services à la limite de 20.000 Dinars par an pour les distributeurs non soumis aux bénéfices industriels ou commerciaux provenant d'une autres activités.

## II. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

- Élargissement du champ d'application de la TVA comme moyen en faveur de la neutralité concurrentielle
- La TVA peut désormais toucher des associations caritatives, les acquisitions des entreprises publiques, les établissements privés d'éducation, les auto-écoles, la fabrication et la vente de chauffe-eau solaires, l'import de panneaux à usage domestique, la vente en gros et en détail de médicaments et de produits pharmaceutiques. Ces catégories et autres seront détaillées par des décrets-lois.
- Déterminer l'assiette de la TVA pour les ventes des commerçants assujettis à la TVA de produits acquis hors TVA sur la base de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat (marge de profit) plutôt que le prix de vente.

### Mesures pour améliorer la performance de la TVA

- Application du régime fiscal préférentiel appliqué aux droits d'enregistrement de l'émission des Sukuks islamiques aux opérations d'émission par l'état sur le marché financier international ;
- Amende de 1.000 Dinars en cas de non communication des données relatives aux terrains non bâtis en exploitation par les sociétés ;

- Décentralisation de la prise de décision fiscale, en permettant aux chargés régionaux de la direction générale des impôts de décider de l'annulation du régime forfaitaire pour une personne imposable quelconque;
- Augmentation de la prime d'investissement de 5% à 10% pour les investissements dans les activités prometteuses au taux d'intégration élevé.

### III. Réformes Douanières: Lutte contre la contrebande et l'économie parallèle

- Limiter les droits de douane sur les produits importés: Désormais seulement 2 taux de droits de douane seront applicables:
  - **0%** : matières premières, matières semi-industrialisées, et équipements n'ayant pas d'homologue fabriqué localement ;
  - **20%** : biens de consommation, exception faite des produits agricoles et ce jusqu'à achèvement des négociations avec les pays de l'Union Européenne (ALECA) et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).
- Application des procédures concernant le permis d'ouverture des bureaux de change pour les personnes physiques sur le cas des personnes morales;

### IV. Appui à la transparence et lutte contre l'évasion fiscale

- Adoption d'un régime fiscal préférentiel pour les institutions exemplaires/pilotes en fiscalité en leur permettant d'utiliser le système de remboursement automatique et immédiat du surplus de la TVA et des autres droits sur le chiffre d'affaire;
- Obligation des institutions de consommation sur place à utiliser des appareils d'enregistrement de transactions (caisse). On prévoit une punition légale en cas de non-conformité ou de falsification des données enregistrées ;
- Doubler la punition en cas de non-respect du secret professionnel et divulgation d'informations obtenues à l'étranger ;
- Permettre aux services fiscaux d'utiliser les e-mails et les copies dans leur fonction ;
- Une amende entre 1.000 Dinars et 50.000 Dinars en cas de non déclaration d'exercice.

### V. Appui des garanties pour les personnes imposables

- Délimiter les cas de refus de comptabilité lors d'une révision fiscale approfondie. Obligation des services fiscaux à communiquer par écrit les raisons de l'intention de refus. La personne imposable aura droit à commenter cette décision ;
- Création de conseils de réconciliation consultatifs régionaux et nationaux afin de garantir l'objectivité du contrôle fiscal et la représentativité de la personne imposable.

## IV. Annexes



AL BAWSAALA

Annexe A: Budget Alloué par Ministère/Institution

	Budget Alloué			
	LF 2016	Contre 2015	LF 2015	Contre 2014
	MD		MD	
Conseil Supérieur pour la Magistrature	1	-	-	-
Assemblée des Représentants du Peuple	33	52%	22	-17%
Instance Vérite et Dignité	11	9%	10	-
Instance Supérieure Indépendante pour les Elections	68	-3%	70	
Présidence de la République	97	10%	88	6%
Présidence du Gouvernement	144	-2%	147	-2%
Ministère de l'Éducation	4 525	18%	3 820	4%
Ministère de l'Intérieur	2 897	11%	2 616	15%
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines	772	-65%	2 200	-27%
Ministère de la Défense Nationale	2 095	17%	1 792	16%
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1 478	6%	1 391	6%
Ministère des TIC	101	-24%	133	7%
Ministère de la Santé	1 751	9%	1 599	6%
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	1 672	5%	1 589	6%
Ministère de l'Équipement	1 265	-2%	1 295	0%
Ministère de l'Agriculture	1 243	9%	1 135	9%
Ministère des Finances	821	-5%	861	-8%
Ministère des Affaires Sociales	881	20%	732	-6%
Ministère du Transport	650	-6%	688	18%
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	568	19%	476	0%
Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	659	0%	659	-2%
Ministère de la Jeunesse, le Sport, la Femme et la Famille	669	13%	591	9%
Ministère de la Justice	491	14%	429	7%
Ministère des Affaires Etrangères	205	-2%	209	10%
Ministère de la Culture	228	18%	193	9%
Ministère du Tourisme	155	4%	149	27%
Ministère des Affaires Religieuses	87	1%	87	-2%
Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières	52	-3%	54	1%
Les dépenses imprévues et non affectées	398	-46%	735	3%
<b>Total sans dettes</b>	<b>24 020</b>	<b>1%</b>	<b>23 770</b>	<b>6%</b>
Remboursement Principal	3 280	-4%	3 425	
Remboursement Intérêts	1 850	9%	1 705	
<b>Total repaiement dette publique</b>	<b>5 130</b>	<b>0%</b>	<b>5 130</b>	<b>10%</b>
<b>Total avec la dette</b>	<b>29 150</b>	<b>1%</b>	<b>28 900</b>	<b>-1%</b>



## Annexe B: Part des Budgets

	Part Investissement			Ratios			
	LF 2016	Contre 2015	LF 2015	Part du budget sans dette		Part titre 2 du budget	
	MD		MD	LF '16	LF '15	LF '16	LF '15
Conseil Supérieur de la Magistrature	-			0%		0%	
Instance Supérieure Indépendante pour les Elections	8	-20%	10	0%	0%	0%	14%
Assemblée des Représentants du Peuple	2	125%	1	0%	0%	0%	4%
Instance Vérite et Dignité	1			0%	0%	0%	
Présidence de la République	6	29%	5	0%	0%	0%	6%
Présidence du Gouvernement	20	-17%	24	1%	1%	0%	16%
Ministère de l'Éducation	189	11%	170	19%	16%	4%	4%
Ministère de l'Intérieur	383	11%	345	12%	11%	8%	13%
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines	158	-18%	192	3%	9%	3%	20%
Ministère de la Défense Nationale	598	-53%	1 279	9%	7%	12%	29%
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la	148	-9%	162	6%		3%	
Ministère des TIC	80	479%	14	0%	1%	2%	10%
Ministère de la Santé	132	-2%	135	7%	6%	3%	8%
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	13	-35%	20	7%	6%	0%	1%
Ministère de l'Équipement, de l'aménagement du	912	-9%	1 007	5%	5%	18%	78%
Ministère de l'Agriculture	649	6%	612	5%	5%	13%	54%
Ministère des Finances	256	-32%	376	3%	3%	5%	44%
Ministère des Affaires Sociales	133	106%	64	4%	3%	3%	9%
Ministère du Transport	199	-22%	254	3%	3%	4%	37%
Ministère du Développement	505	21%	417	2%	2%	10%	88%
Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	380	2195%	17	3%	3%	8%	3%
Ministère de la Jeunesse, Sport, Femme et Famille	92	-7%	99	3%	2%	2%	17%
Ministère de la Justice	59	45%	40	2%	2%	1%	9%
Ministère des Affaires étrangères	4	-13%	5	1%	1%	0%	2%
Ministère de la Culture	59	14%	51	1%	1%	1%	27%
Ministère du Tourisme	94	13%	84	1%	1%	2%	56%
Ministère des Affaires Religieuses	2	-19%	2	0%	0%	0%	3%
Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières	9	112%	4	0%	0%	0%	7%
Les dépenses imprévues et non affectées	150	-65%	429	2%	3%	3%	58%

## Annexe C : Sommaire des 75 Articles

Thème	Article(s)	Explication
Budget de l'Etat	Article 1	La valeur totale du budget de l'Etat et répartition des revenus selon Titre 1, Titre 2, et fonds spéciaux du Trésor
	Article 2	Fonds spéciaux du Trésor : 792 800 000 Dinars
	Article 3	Répartition selon les douze parties du budget
	Article 4	Montant total alloué aux programmes de l'Etat de 2016 : 8 253 510 000 Dinars
	Article 5	Dépenses de développement
	Article 6	Ressources de crédits de l'Etat nets du paiement du principal de la dette publique : 3 109 000 000 Dinars
	Article 7	Recettes et dépenses des entreprises publiques
	Article 8	Fixe le plafond des crédits du trésor au profit des institutions publiques par le ministre des finances est de 100 000 000 Dinars
	Article 9	Fixe la limite de garantie de l'état pour les crédits ou l'émission de Sukuks islamiques par le ministre des finances est de 3 000 000 000 Dinars
	Article 10	Le montant maximal d'émission de Sukuks islamiques autorisé par le ministre des finances est de 1 000 000 000 Dinars
Rattachement d'une commission au sein de la présidence du gouvernement au ministère des affaires sociales	Article 11	Création au sein du ministère des affaires sociales d'une commission qui traite les dossiers des agents des forces de sûreté intérieure et les militaires et agents de la douane victime d'attaques terroristes
Impôt sur le revenu	Article 12	Plus de rigueur dans les conditions du régime forfaitaire Chiffre d'affaire limité à 100.000 Dinars Validité de 3 ans renouvelables sur présentation de justificatifs Pour le forfait d'impôt : Chiffre d'affaires ≤ 10 000 Dinars <ul style="list-style-type: none"> <li>- 75 Dinars : institutions hors zones municipales</li> <li>- 150 Dinars : autres</li> </ul>



		Chiffre d'affaires entre 10 000 Dinars 100 000 Dinars : 3%
	Article 13	Élargissement du champ d'application de l'impôt sur le revenu: <ul style="list-style-type: none"><li>• Gains provenant des jeux de pari et de chance, de loterie, et des programmes de jeux télévisés et, avec soumission de ces mêmes revenus à une retenue à la source libératoire de 15%</li><li>• Les revenus identifiés sur la base d'un accroissement du patrimoine non justifié pour les individus qui ne disposent pas d'une source de revenu autre que la leur</li><li>• La valeur ajoutée dérivée de la cession de parts ou droits dans des sociétés semblables, groupement d'intérêt économique non soumis à un arbitrage</li></ul>
Impôt sur le revenu: Réduction de la base taxable	Article 14	Réduction d'un tiers de la base taxable des revenus des individus exerçant en activité d'agriculture et de pêche qui déclarent leurs comptes. La taxe applicable est fixée à 10% pour ce secteur. Réduction du pourcentage forfaitaire déductible des revenus bruts provenant de la location des propriétés bâties, de 30% à 20% (ce pourcentage étant une estimation des charges de gestion, de rémunération de concierge, d'assurance et d'amortissement). Cela entre dans le cadre de la politique de rationalisation des régimes forfaitaires et de l'incitation à la tenue d'une comptabilité.
	Article 15	Plus de coordination pour les obligations fiscale qui concernent la facture et incitation à la facture électronique
	Article 16	Limitation de l'application du taux de l'impôt sur les sociétés à 10% pour les bénéficiaires résultants de l'activité principale
Facilitation de l'annulation des créances irrécouvrables ne dépassant pas 100 Dinars	Article 17	Levée de la condition "arrêt de la relation commerciale avec l'endetté" pour bénéficier de l'annulation des créances irrécouvrables ne dépassant pas 100 Dinars par client.
Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)	Article 18	Report de la généralisation de l'exonération d'impôt des personnes physiques dont le revenu net ne dépasse pas 5 000 Dinars peu importe leurs types de revenus pour Janvier 2017.
	Article 19	Diminution du taux de l'acompte provisionnel sur les



Impôt sur les sociétés (IS)		bénéfices des sociétés de personnes et résultants de l'export de 25% à 10%
	Article 20	Application sur les établissements stables appartenant à des institutions étrangères et ne disposant pas d'une patente d'exercice d'une retenue à la source libératoire de 15%
	Article 21	Optimisation du paiement de la taxe sur des distributeurs des produits et marchandises
TVA	Articles 22-24	Listes des secteurs désormais soumis à la TVA, disponibles de la page 182 à 184
	Article 25	Déterminer l'assiette de la TVA pour les ventes des commerçants assujettis à la TVA de produits acquis hors TVA sur la base de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat (marge de profit) plutôt que le prix de vente
	Article 26	Diminution du taux de la retenue à la source libératoire au titre de la TVA de 50% à 25% Exonération de la commission des distributeurs liés aux opérateurs publics des réseaux de télécommunications de la retenue à la source
	Article 27	Application du régime fiscal préférentiel appliqué aux droits d'enregistrement de l'émission des Sukuks islamiques aux opérations d'émission par l'état sur le marché financier international.
	Article 28	Un régime préférentiel pour les dons relevant de la coopération technique comme est le cas pour la TVA.
Distribution des taxes sur l'entreprise entre les collectivités locales	Article 29	Ajout des terrains non-bâti dans le champ des taxes partagées par les collectivités locales. <ul style="list-style-type: none"><li>• 30% du total des taxes sont partagées à part égales entre les collectivités locales</li><li>• Le reste est partagé selon les proportions de la superficie dans chaque territoire.</li></ul> Amende de 1.000 Dinars pour non communication des données relatives aux terrains non bâtis dans la comptabilité mensuelle
Décentralisation du pouvoir de décision relative au régime forfaitaire	Article 30	La décentralisation du pouvoir de l'annulation du régime fiscal forfaitaire pour une personne imposable
Prime d'investissement	Article 31	Augmentation de la prime d'investissement de 5% à 10% pour les investissements dans les activités prometteuses



		au taux d'intégration élevé
Lutte contre la contrebande et le commerce parallèle	Article 32-34	Diminution des droits douaniers sur l'importation des matières premières, des matières semi-industrialisées, et des équipements. Deux taux seulement seront principalement applicables. Listes exhaustives à partir de la page 210
Révision de la taxe sur la consommation	Articles 35-36	Tableau détaillé à partir de la page 212 Tableau comparatif à partir de la page 218
Bureaux de change	Article 37	Application des procédures concernant le permis d'ouverture des bureaux de change pour les personnes physiques sur le cas des personnes morales
Appui à la transparence, de lutte contre l'évasion fiscale, et plus de garanties aux personnes imposables	Article 38	Adoption d'un régime fiscal préférentiel pour les institutions exemplaires/pilotes en fiscalité en leur permettant d'utiliser le système de remboursement automatique et immédiat du surplus de la TVA et des autres droits sur le chiffre d'affaire.
	Article 39	Obligation des institutions de consommation sur place à utiliser des appareils d'enregistrement de transactions (caisse). On prévoit une punition légale en cas de non-conformité ou de falsification des données enregistrées
	Article 40	Mesures d'appui à la transparence dans l'échange d'informations.
	Article 41	Plus de flexibilité dans l'exercice du droit d'accès à l'information par les services fiscaux
	Article 42	Facilitation du travail des agents des services fiscaux lors des opérations de contrôle et de révision
Mesures contre la non déclaration	Article 43	Lutte contre l'activité économique clandestine pour une concurrence loyale entre les acteurs économiques
Facturation	Article 44	Plus de rigueur dans l'application de l'obligation de la facturation
Responsabilisation des gérants	Article 45	Redevabilité des gérants devant la loi en ce qui concerne l'activité illégale de leurs sociétés
Droit de circulation des véhicules	Article 46	Non application des droits de circulation des véhicules sous présentation de justificatif de non circulation du véhicule
	Article 47	Optimisation du paiement du droit de circulation



Droit de consommation	Article 48	Optimisation du paiement du droit de consommation
Contrats	Article 49	Obligation de la transmission d'une copie du contrat (location immobilière, transfert de propriété, etc.) au centre de fiscalité concerné
	Article 50	Mise à jour des frais d'enregistrement de contrats et application sur la déclaration de l'héritage.
Impôt sur les Sociétés (IS)	Article 51	Encadrement de l'exclusion de comptabilité dans le contexte d'un redressement fiscal approfondi
Réconciliation fiscale	Article 52	Soutien de la réconciliation entre le contribuable et l'administration fiscale. Création de conseils de réconciliation consultatifs nationaux et régionaux afin de garantir l'objectivité du contrôle fiscal et la représentativité de la personne imposable.
	Article 53	Simplification de procédures d'annulation de taxation d'office
	Article 54	Conciliation de la disposition du code de la comptabilité publique avec le code des droits et procédures fiscales relatives à la notification de taxation d'office
	Article 55	Protection des droits des contribuables et obligation à respecter les procédures de la retenue à la source Amende pour toute personne refusant de délivrer un certificat de remise d'une amende égale à 200% du montant en question
Réforme de la Douane	Article 56	Limitation de l'âge de véhicule soumis à des avantages fiscaux lors de leur importation par les tunisiens résidant à l'étranger à l'occasion de la création de projets.
	Article 57	Plus de flexibilité pour régler la situation des marchandises en dépôt de douane
	Article 58	Simplification des procédures d'attribution de l'agrément de commissionnaire de douane
	Article 59	Attribution aux directeurs de l'administration centrale et régionales de la douane le droit de mettre en mouvement l'action publique
	Article 60	Facilitation des procédures de conclusion des marchés pour acquisition d'équipement à caractère confidentiel.



	Article 61	Appui au partenariat entre la direction des douanes et les opérateurs économiques agréés
	Article 62	Adéquation de la législation en vigueur avec la constitution
Dispositions à caractère social	Article 63	Suppression des droits et impôts d'importation et d'achat du marché local des produits pour les "enfants de la lune"
	Article 64	Exonération des bus pour le transport des personnes handicapées de la TVA
	Article 65	Exonération des contrats de la Banque Tunisienne de Solidarité (BTS) des droits d'enregistrement et du timbre fiscal
	Article 66	Octroi de l'enregistrement au droit fixe pour les donations d'immeubles attribués par les promoteurs immobiliers aux époux, ascendants et descendants des martyrs de l'armée, de la sécurité intérieure et de la douane.
Autres dispositions	Article 67	Annulation du timbre de sortie et le remplacer d'un droit sur les vols internationaux
	Article 68	Annulation du bénéfice de l'enregistrement au droit fixe pour les actes de mutation à titre onéreux d'immeubles en devise convertible pour les non résident.
	Article 69	Élargissement du champ d'application des avantages exceptionnels des hôtels pour inclure d'autres établissements touristiques tels que les restaurants classés
	Article 70	Exempter l'agence foncière industrielle et l'agence foncière touristique de la production de la décision d'approbation du lotissement (afin de faciliter les procédures pour bénéficier de l'enregistrement au droit fixe pour les contrats conclus avec lesdites agences)
	Article 71	Dispense de la constitution d'hypothèque au profit des institutions de micro finance de l'autorisation préalable.



	Article 72	Simplification des procédures d'enregistrement
	Article 73	Mettre sur le même pied d'égalité des produits locaux et leurs équivalents importés en matière de taxe sur la protection de l'environnement
	Article 74	Prolongement des délais de paiement du droit de circulation pour les voitures de location et les voitures encore sous leasing
	Article 75	Cette loi entre en vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> Janvier 2016